



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

montant

Question écrite n° 63750

Texte de la question

M. Jean-Luc Pérat attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les dispositions de l'article 6 de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, qui prévoit que les associations reconnues d'utilité publique agréées ne pourront bénéficier de la réduction d'impôt pour les dons venant en déduction de l'ISF. En effet, la loi réserve ces dons au bénéfice des seules fondations d'utilité publique et de quelques autres catégories d'organismes. Cette disposition est totalement incomprise des associations qui, depuis des années, agissent pour l'intérêt général tout autant que les fondations. Cette inégalité entre organismes d'utilité publique serait injuste et remettrait en cause le principe d'un statut fiscal unique pour les associations et fondations d'utilité publique, qui a prévalu jusqu'à maintenant et qui constitue un facteur de simplicité et d'équité. Par ailleurs, si les avantages consentis à certains organismes sont très importants, les donateurs, notamment les plus favorisés, risquent de modifier leur comportement au détriment des associations, ce qui aurait des conséquences graves sur le financement de leurs activités. Dans un souci d'équité et de simplicité, les associations reconnues d'utilité publique demandent que soit conservée l'égalité de traitement entre elles et les fondations. Aussi, il lui demande ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat du 21 août 2007 (loi TEPA n° 2007-1223), le choix a été fait de ne pas étendre à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) le régime du mécénat existant en matière d'impôt sur le revenu mais de privilégier trois secteurs : l'enseignement supérieur, la recherche et l'insertion par l'activité économique. Il s'agit ainsi, d'une part, de favoriser les investissements qui permettront d'être plus performants et innovants en matière économique, c'est-à-dire l'investissement dans l'enseignement supérieur et la recherche et, d'autre part, d'encourager le retour sur le marché de l'emploi des personnes en difficulté, en finançant les entreprises ou associations qui oeuvrent à l'insertion par l'activité économique. Or toutes les associations reconnues d'utilité publique et les associations de bienfaisance ne poursuivent pas ces objectifs. L'extension du dispositif « ISF dons » ne permettrait donc plus de le cibler sur les secteurs que les pouvoirs publics entendent privilégier. Le nombre de donateurs étant beaucoup plus faible qu'en matière d'impôt sur le revenu, il en résulterait un effet de dilution au regard des objectifs initiaux. Il apparaît donc souhaitable de préserver la finalité propre de ce dispositif, qui est complémentaire du régime du mécénat applicable en matière d'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Pérat](#)

Circonscription : Nord (24^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63750

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 2009, page 10770

Réponse publiée le : 16 février 2010, page 1722